



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-178

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-06-17-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne - Session 2025 (1 page)	Page 6
84-2025-06-17-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel maintenance des matériels option A - matériels agricoles - Session 2025 (2 pages)	Page 7
84-2025-06-17-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel maintenance des matériels option b - matériels de construction et de manutention - Session 2025 (2 pages)	Page 9
84-2025-06-17-00015 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel maintenance des matériels option c - matériels d'espaces verts - Session 2025 (2 pages)	Page 11
84-2025-06-17-00016 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel métiers de la sécurité - Session 2025 (2 pages)	Page 13
84-2025-06-24-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel techniques d'interventions sur installations nucléaires - Session 2025 (2 pages)	Page 15
84-2025-06-27-00002 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité - Session 2025 (2 pages)	Page 17
84-2025-06-27-00005 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel art de la cuisine - Session 2025 (1 page)	Page 19
84-2025-06-27-00010 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel arts du service et commercialisation en restauration - Session 2025 (1 page)	Page 20
84-2025-06-27-00003 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boucher - Session 2025 (2 pages)	Page 21
84-2025-06-27-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boulanger - Session 2025 (1 page)	Page 23
84-2025-06-25-00023 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel carreleur-mosaïste - Session 2025 (1 page)	Page 24
84-2025-06-27-00004 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel charcutier - traiteur - Session 2025 (2 pages)	Page 25
84-2025-06-27-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel coiffure - Session 2025 (2 pages)	Page 27
84-2025-06-26-00018 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel conducteur d'engins : travaux publics et carrière - Session 2025 (1 page)	Page 29

84-2025-06-27-00007 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel électricien(ne) - Session 2025 (1 page)	Page 30
84-2025-06-27-00006 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Esthétique Cosmétique Parfumerie -Session 2025 (2 pages)	Page 31
84-2025-06-27-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel fleuriste - Session 2025 (1 page)	Page 33
84-2025-06-25-00024 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel maçon - Session 2025 (1 page)	Page 34
84-2025-06-26-00019 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel métiers de la pierre - Session 2025 (1 page)	Page 35
84-2025-06-25-00026 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Métiers du plâtre et de l'isolation - Session 2025 (1 page)	Page 36
84-2025-06-27-00008 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel monteur en installation du génie climatique et sanitaire- Session 2025 (2 pages)	Page 37
84-2025-06-25-00025 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel peintre applicateur de revêtements - Session 2025 (1 page)	Page 39
84-2025-06-27-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Préparateur en pharmacie - Session 2025 (2 pages)	Page 40
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-06-04-00015 - Arrêté n°2025-09-0024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Addictions France pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) " toutes addictions" situé 80 bd François Mitterrand à Clermont Ferrand (4 pages)	Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2025-06-26-00014 - 2025-14-0110 EHPAD Notre Dame des Roches modif répart (3 pages)	Page 46
84-2025-06-20-00020 - 2025-14-0148 Dispositif Eurecah ext VETA (5 pages)	Page 49
84-2025-06-26-00013 - 2025-14-0239 EAM Arbre de vie médecin FV Arbre de Vie (3 pages)	Page 54
84-2025-06-26-00015 - 2025-14-0259 EM Epicentre chgt nom Equipe Ressource Epilepsie 74 (3 pages)	Page 57
84-2025-06-25-00014 - DB1 2025 CPOM FONTLAURE (4 pages)	Page 60
84-2025-06-25-00016 - DB1 2025 CPOM LORIENT MILAN (4 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2025-06-25-00010 - DB1 2025 CPOM ADAPEI (6 pages)	Page 68

84-2025-06-25-00012 - DB1 2025 CPOM BEAUVALLON (3 pages)	Page 74
84-2025-06-25-00017 - DB1 2025 CPOM CCAS ROMANS (3 pages)	Page 77
84-2025-06-25-00018 - DB1 2025 CPOM CLOS GAILLARD (3 pages)	Page 80
84-2025-06-25-00020 - DB1 2025 CPOM FPV (3 pages)	Page 83
84-2025-06-25-00019 - DB1 2025 CPOM LA TEPPE (3 pages)	Page 86
84-2025-06-25-00011 - DB1 2025 CPOM MFSRA (3 pages)	Page 89
84-2025-06-25-00021 - DB1 2025 CPOM MGEN (4 pages)	Page 92
84-2025-06-25-00022 - DB1 2025 CPOM ORSAC (3 pages)	Page 96

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-06-30-00004 - Décision n°2025-19-0150 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Hussenot de Vienne (2 pages)	Page 99
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-06-26-00017 - Arrêté n° 2025-17-0592 portant désignation de madame Lucie VIDAL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe à l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38). (3 pages)	Page 101
84-2025-06-26-00016 - Arrêté n° 2025-17-0607 portant désignation de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26). (3 pages)	Page 104

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-06-25-00009 - Arrêté n° 2025-22-0058 portant sur l'expérimentation d'une antenne de pharmacie à CREMEAUX (Loire). (18 pages)	Page 107
--	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-06-30-00003 - 2025-06-30 ARS ARA Décision n°2025-16-0007 Nomination (3 pages)	Page 125
84-2025-06-30-00001 - 2025-06-30 ARS-ARA Décision n°2025-23-0032 Délégation Signature Siège (15 pages)	Page 128

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ASSP de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Accompagnement, soins et services à la personne est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. GILLES FOUCAULT

Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-présidente

Mme AUDE CHASTEL
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Françoise Dolto FONTANIL
CORNILLON

Membre de l'enseignement

Mme SOPHIE DEHAESE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
LETTRES HISTOIRE GÉOGRAPHIE

M. ALEXANDRE STUDNICKI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Auguste Bouvet ROMANS SUR ISERE
CEDEX
BIOTECHNOLOGIES SANTÉ-ENVIRONNEMENT(E F

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme CHANTAL COLLOMBIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. NICOLAS RUIZ

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO à Grenoble les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MAINT-AGRI de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Maintenance des matériels option A - Matériels agricoles est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. QUENTIN ROUSSEAU

Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. ERIC BIZOUARD
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

Membre de l'enseignement

Mme SYLVIE BARBARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Gambetta BOURGOIN JALLIEU
CEDEX
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

M. LOIC PEDROTTI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE FRANTZ

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN BAPTISTE MOUTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LP GUYNEMER à Grenoble les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MAINT-COMA de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Maintenance des matériels option B - Matériels de construction et de manutention est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. QUENTIN ROUSSEAU

Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. ERIC BIZOUARD
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

Membre de l'enseignement

Mme SYLVIE BARBARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Gambetta BOURGOIN JALLIEU
CEDEX
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

M. LOIC PEDROTTI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE FRANTZ

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN BAPTISTE MOUTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LP GUYNEMER à Grenoble les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MAINT-ESPV de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Maintenance des matériels option C - Matériels d'espaces verts est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. QUENTIN ROUSSEAU

Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. ERIC BIZOUARD
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

Membre de l'enseignement

Mme SYLVIE BARBARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Gambetta BOURGOIN JALLIEU
CEDEX
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

M. LOIC PEDROTTI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE FRANTZ

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN BAPTISTE MOUTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LP GUYNEMER à Grenoble les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MET-SECU de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Métiers de la sécurité est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. QUENTIN ROUSSEAU

Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. LUC FRIEDERICH
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée professionnel Marius Bouvier Tournon sur
Rhône CEDEX
ECO-GEST OPTION GESTION-ADMINISTRATION

Membre de l'enseignement

Mme SYLVIE BARBARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Gambetta Bourgoin Jallieu
CEDEX
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

M. LOIC PEDROTTI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. ERIC AMIEL

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. LUDOVIC PERRIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LP GUYNEMER à Grenoble les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury TIIN de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Techniques d'interventions sur installations nucléaires est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. VINCENT BEROULLE

Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. LAURENT MATHON
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Les Catalins - Lycée des métiers du transport et de la logistique, de l'énergie et des sciences appliquées MONTELIMAR CEDEX
TECH INDUST ELECTRICITE MECANIQUE BATIME

Membre de l'enseignement

Mme AURELIA BERTHELOT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE
M. MOUNIR ZITOUNI
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

Lycée polyvalent Les Catalins - Lycée des métiers du transport et de la logistique, de l'énergie et des sciences appliquées MONTELIMAR CEDEX
SII OPT INGENIERIE ELECTRIQUE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. PATRICE COURTIAL

. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS
SANS DISCIPLINE

M. RICHARD RIGAL

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à Montélimar les jeudi 3 juillet à partir de 9h00 et mardi 8 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ATPS de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Agent technique de prévention et de sécurité est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme ANNICK KORB
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée Professionnel Amblard - Lycée des métiers d'art, de la bijouterie-joaillerie VALENCE

Membre de l'enseignement

M. JOHN AGUILAR
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée professionnel Marius Bouvier TOURNON SUR RHONE CEDEX

M. SAID ARABA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de l'automobile de la maintenance des engins et des équipements GRENOBLE CEDEX 1

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. Cyril GOURJUX

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme DEBORAH ROGUET

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 1er juillet 2025 à partir de 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CUISINE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Arts de la cuisine est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

M. PATRICK ARMAND

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. ALEXANDRE BONNEL
M. BENJAMIN JULLIEN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury SERVICE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Arts du service et commercialisation en restauration est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

M. XAVIER CHATILLON

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. Guillaume BLIGUET
M. ADRIEN DEGACHE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025
Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOUCHER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boucher est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

VICE-PRESIDENT PROFESSIONNEL EMPLOYEUR

M. JEAN-LUC DESTREBECQ

. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS

Membre de l'enseignement

M. JEREMY FEUGIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

M. Niclolas PERRIN COMTESSE

M. RAPHAEL PIERRE

M. EMMANUEL ROUMEZIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la SEPR-Annonay ANNONAY

M. HERVE SEIGNOVERT

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la SEPR-Annonay ANNONAY

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MIGUEL GRABIT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme JOY IUORIO-JEANNOLLE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. STEPHANE JACQUIER

M. BRUNO MARION

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOULANGER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boulanger est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

VICE-PRESIDENT PROFESSIONNEL EMPLOYEUR

M. RENAUD LEPREVOST

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
Espace Formation des Métiers de l'Artisanat - Bourgoin
Jallieu BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Membre de l'enseignement

Mme CLAIRE FIEVET

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

M. OLIVIER PEIFFER
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE MAGNIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CARRELEUR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Carreleur mosaïste est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. KEVIN PAYEN

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Membre de l'enseignement

M. BORIS LEFERT

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme HELENE ROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

M. PHILIPPE ZINANT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Le Nivolet - Lycée des métiers du
bâtiment du bois et de la topographie LA RAVOIRE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. THOMAS MAGNIN
M. BRUNO VIVET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mardi 8 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CHARCUTIER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Charcutier-traiteur est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

VICE-PRESIDENT PROFESSIONNEL EMPLOYEUR

M. JEAN-LUC DESTREBECQ

. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS

Membre de l'enseignement

M. JEREMY FEUGIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

M. Niclolas PERRIN COMTESSE

M. RAPHAEL PIERRE

M. EMMANUEL ROUMEZIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la SEPR-Annonay ANNONAY

M. HERVE SEIGNOVERT

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la SEPR-Annonay ANNONAY

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MIGUEL GRABIT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme JOY IUORIO-JEANNOLLE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. STEPHANE JACQUIER

M. BRUNO MARION

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury COIFFURE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Coiffure est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme VALENTINA OUTKINA
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme MAGALIE DE SAMPAIO
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Mme ANNY GUEZ

MAESTRIS EDUKA VALENCE

Mme STEPHANIE MOUTONS

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
Espace Formation des Métiers de l'Artisanat - Bourgoin
Jallieu BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Mme Axelle PIOLAT

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme NATHALIE RAVASCO
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée professionnel privé Jeanne d'Arc LE PEAGE DE
ROUSSILLON

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme LYDIE BERTONI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. FREDERIC COQUARD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme CAMILLE FLORES

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. LEO QUIQUET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. JEREMY SPENGLER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CONDUCTEUR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Conducteur d'engins : travaux publics et carrières est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. TEDDY GONIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Membre de l'enseignement

M. JACKY PAVEGLIO

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'UNICEM-Montalieu-Vercieu MONTALIEU VERCIEU

Mme KAREN SOLIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel L'Odyssée PONT DE CHERUY CEDEX

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CEDRIC CHRISTOLOMME

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira à l'UNICEM à Montalieu-Vercieu le lundi 7 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ELEC de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Électricien(ne) est constitué comme suit pour la session 2025 :

Président

M. OLIVIER BENOIT-JANNIN
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. ERIC FONTAINE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. Philibert DREINA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 3 juillet 2025 à partir de 10h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ECP de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Esthétique cosmétique parfumerie est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme VALENTINA OUTKINA
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

VICE-PRESIDENT PROFESSIONNEL EMPLOYEUR

Mme CATHERINE RICUPERO

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Membre de l'enseignement

Mme MARYLINE CLAPPIER

Ecole technique privée SILVYA TERRADE GRENOBLE
GRENOBLE

M. LAURENT HOSTACHE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Emmanuel Mounier GRENOBLE CEDEX 2

Mme AUDREY LOUISE J REPPERT DUPRE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent André Argouges GRENOBLE CEDEX 2

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme AMANDINE FAURE

Ecole technique privée SILVYA TERRADE GRENOBLE
GRENOBLE

Mme MARLENE VENTO
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury FLEURISTE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Fleuriste est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. Jean Luc RIAILLE

. C.E.T. GRENOBLE GRENOBLE

Membre de l'enseignement

Mme SOPHIE DEHAESE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

Mme GHISLAINE MARTIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme Zoé BLANC
Mme Mathilde BRUGNOT

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MACON de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Maçon est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. Bernard MERMET

. C.E.T. GRENOBLE GRENOBLE

Membre de l'enseignement

M. Alexandre CRETINON

M. OLIVIER ESPIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

Mme HELENE ROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. JOSE ALEXANDRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. KEVIN NICOLAS

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mardi 8 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PIERRE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Métiers de la pierre est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme MAGALIE BERGER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Membre de l'enseignement

M. RICHARD LE CORRE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE
M. frank TORSIELLO

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'UNICEM-Montalieu-Vercieu MONTALIEU VERCIEU

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. JEAN-BAPTISTE DUFEU

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira à l'UNICEM à Montalieu-Vercieu le lundi 7 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MPI de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Métiers du plâtre et de l'isolation est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. PIERRE LAYE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Membre de l'enseignement

M. FRANCK ARISI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Mme HELENE ROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MAXIME PANTALONE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mardi 8 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MIGCS de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Monteur en installations du génie climatique et sanitaire est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme NATHALIE BIZEL BIZELLOT
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. REMI BRUN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

M. FABRICE DUGAT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

M. ERIC ROMERE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

M. ANDY VANHEE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Le Nivolet - Lycée des métiers du bâtiment du bois et de la topographie LA RAVOIRE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MICHEL BERTHOUD

M. BRUNO DOURNON

M. noël PRESSE

M. JOHAN TERRY

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mardi 8 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PAR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Peintre applicateur de revêtements est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme FANNY LAMATTE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Membre de l'enseignement

M. FRANCK ARISI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE
Mme HELENE ROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. THOMAS LASTELLA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mardi 8 juillet 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PP de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Préparateur en pharmacie est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme AUDREY ATTUYER
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme CORINNE VASSORT

ARS-PHARMACIEN INSPECTEUR LYON

Membre de l'enseignement

Mme LAURENCE COLOMBAN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme DELPHINE COMTE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Victor Hugo VALENCE CEDEX

Mme ANNE DUPUIT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1

M. DANIEL GAUTHIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

M. JOAQUIM GERMAIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis du
campus de Groisy-Groisy GROISY

Mme ISABELLE HISLEUR

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'ADAPSS-Guilherand-Granges GUILHERAND GRANGES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MORGAN BILLAUD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme CELINE CZERWENKA
Mme GENEVIEVE DUCHIER
Mme SANDRINE GONZALEZ

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE
. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MARC ROMEO
M. Thierry VIRON

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 7 juillet 2025 à partir de 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

Arrêté n° 2025-09-0024

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Addictions France pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » situé 80 Boulevard François MITTERRAND – 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Puy-de-Dôme n° 2010-120 du 4 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Addictions France (ex ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Addictions France (ex ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0064 du 17 décembre 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Addictions France (ex ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-09-0009 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Addictions France (ex ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) médico-administratif ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 20 septembre 2023 réalisé par R.H. & ORGANISATION 74 rue Maurice Flandin 69003 Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association Addictions France pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions », situé 80 Boulevard François MITTERRAND – 63000 CLERMONT-FERRAND, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 juin 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 4 juin 2040.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est autorisé pour les activités suivantes :

- antennes sur les sites suivants : à Clermont-Ferrand et Issoire
- consultations jeunes consommateurs sur les sites suivants : à Clermont-Ferrand et Issoire
- consultations avancées d'addictologie sur les sites suivants : à Clermont-Ferrand et Issoire
- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur les sites suivants : à Clermont-Ferrand et Issoire

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Puy-de-Dôme.

Le CSAPA est désigné en qualité de CSAPA référent pour l'établissement pénitentiaire suivant : centre pénitentiaire de Riom.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Addictions France (siège social)

Adresse EJ : 20 rue Saint-Fiacre 75002 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Association Addictions France

Adresse ET: 80 Boulevard François MITTERRAND – 63000 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS ET : 63 000 434 9

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 4 juin 2025

Pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé
Patricia SALOMON

Arrêté ARS n°2025-14-0110

Arrêté Départemental n°2025-3254

Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES » situé à ANJOU (38150) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7937 et Départemental n°2017-1331 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "NOTRE-DAME DES ROCHES" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES » situé à ANJOU (38150) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-06-255 et Départemental n°2019-187 du 13 janvier 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'association "NOTRE-DAME DES ROCHES" au profit de l'association "SANTÉ BIEN ÊTRE" ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0239 et Départemental n°2020-7216 du 4 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" situé à ANJOU (38150) au bénéfice de l'Association « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES » qui change de dénomination à cette occasion et devient « ITINOVA » ;

Considérant la notification du gestionnaire du 20 septembre 2023 confirmant la nouvelle adresse du siège de l'Association au 129 rue Servient - Tour de la Part Dieu à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire d'un commun accord avec les autorités compétentes en date du 28 novembre 2024 d'accueillir exclusivement des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ITINOVA » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES » situé à ANJOU (38150) est modifiée par :

- une nouvelle répartition des places à compter de 2025 ;
- un changement d'adresse de l'organisme gestionnaire.

La capacité de la structure reste inchangée à 75 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 75 places d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire

Entité juridique : ITINOVA
Ancienne adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Nouvelle adresse : Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES
Adresse : 2 Montée du Bruchet - 38150 ANJOU
N° FINESS ET : 38 078 512 1
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	65	ARS n°2020-14-0239 et Départemental n°2020-7216	75	Le présent arrêté
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		0	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0148

Arrêté départemental n°2025-18

Portant autorisation d'un dispositif expérimental dédié au soutien à l'emploi des personnes avec autisme sévère désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail rattaché au « DISPOSITIF EURECAH » situé à LA TALAUDIERE (42350)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "EURECAH"

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-7, R313-7-3, L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 Département de La Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0069 et Départemental n°2021-07 du 21 juin 2021, portant extension de 7 places de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Château d'Aix » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) par la création d'un établissement secondaire « Dispositif Eurecah » à LA TALAUDIERE (42350) et mise en œuvre de dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0468 et Départemental n°2022-35 du 26 décembre 2022 portant notamment cession de l'autorisation accordée à l'Association « LE CHATEAU D'AIX » au profit de l'Association « EURECAH » pour la gestion de l'établissement secondaire « DISPOSITIF EURECAH » ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Considérant la nécessité de répondre à l'accompagnement des personnes avec autisme sévère désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail par un dispositif dédié ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « EURECAH » pour le fonctionnement du dispositif expérimental « DISPOSITIF EURECAH » sis Allée LAVOISIER à LA TALAUDIERE (42350) est modifiée par une extension de capacité de 8 places dédiées à soutenir l'emploi des personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé, désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail.

Article 2 : La capacité de la structure passe ainsi de 15 à 23 places à compter de 2025, avec les places réparties comme suit :

- 23 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire.

Article 3 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 53 %.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité du nouveau site mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation du « DISPOSITIF EURECAH » pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2025, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du site internet du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 20/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Georges ZIEGLER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'un dispositif expérimental

Entité juridique : EURECAH

Adresse : Allée Lavoisier - 42350 LA TALAUDIERE
 N° FINESS EJ : 42 001 629 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Établissement : DISPOSITIF EURECAH

Adresse : Allée Lavoisier - 42350 LA TALAUDIERE
 N° FINESS ET : 42 001 722 0
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8**	ARS n°2022-14-0468 et	0-20 ans
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	Départemental n°2022-35	ADULTES

*Dont 4 places non financées par le Conseil Départemental de la Loire

** Financées uniquement par l'ARS

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Établissement principal : DISPOSITIF EURECAH

Adresse : Allée Lavoisier - 42350 LA TALAUDIERE
 N° FINESS ET : 42 001 722 0
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8**	Le présent arrêté	0-20 ans
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*		ADULTES

*Dont 4 places non financées par le Conseil Départemental de la Loire

** Financées uniquement par l'ARS

Établissement secondaire : DISPOSITIF DESPI - VETA (DISPOSITIF POUR UNE EQUITE SOCIALE PROFESSIONNELLE ET INCLUSIVE - VIVRE ET TRAVAILLER AUTREMENT)

Adresse : 33 rue de la Richelandière - 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 979 6

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	ADULTES

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/10/2025

Arrêté N° 2025-14-0239

Arrêté départemental n°ASS-2025-00974

Portant médicalisation de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) « FOYER DE VIE ARBRE DE VIE » au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Arbre de Vie » situés à MACHILLY (74140)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0476 et Départemental n°2024-00054 du 26 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « FAM Saint François de Sales » à MACHILLY (74140) et changement de dénomination de la structure en « EAM L'Arbre de Vie » ;

Vu l'arrêté Départemental n°2024-06796 du 13 janvier 2025 modifiant l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie « L'ARBRE DE VIE » (accueil de jour non médicalisé) géré par l'Association ESPOIR HAUTE-SAVOIE, pour tenir compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux et portant renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 24 avril 2023 entre l'Association « ESPOIR HAUTE SAVOIE » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ESPOIR HAUTE SAVOIE » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) « FOYER DE VIE ARBRE DE VIE » situé à MACHILLY (74140) est modifiée par la médicalisation de 6 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Arbre de Vie » situé à MACHILLY (74140) à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2023 soit jusqu'au 28 novembre 2038. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Médicalisation de places de foyer de vie

Entité juridique : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE
Adresse : 109 Avenue de Genève - 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 001 179 6
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM L'ARBRE DE VIE
Adresse : 222 Route des Framboises - 74140 MACHILLY
N° FINESS ET : 74 001 211 7
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro-lésés	32	ARS n°2023-14-0476 et Départemental n°2024-00054	32	ARS n°2023-14-0476 et Départemental n°2024-00054
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	438 Cérébro-lésés	2		2	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	6	Le présent arrêté

Etablissement : FOYER DE VIE ARBRE DE VIE - structure à fermer
Adresse : 222 Route des Framboises - 74140 MACHILLY
N° FINESS ET : 74 078 480 6
Catégorie : 449 - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	6	-	0	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0259

Arrêté départemental n°ASS-2025- 01128

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » et son établissement secondaire « Equipe mobile Epicentre » situés à HERY SUR ALBY (74540) par renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2025, et changement de dénomination de l'équipe mobile « EPICENTRE » en « ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74 »

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2008-246 et départemental n°2008-4113 du 27 juin 2008 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0042 et Départemental n°22-01987 du 5 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'Hérydan » et du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Equipe Mobile Epicentre » à HERY SUR ALBY (74540) par la transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent au sein du « FAM L'Hérydan », le changement de dénomination de l'établissement « FAM L'Hérydan » en « EAM L'Hérydan », et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0268 et Départemental n°2023-08021 du 27 juin 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » et son établissement secondaire « Equipe mobile Epicentre » par prorogation de l'autorisation et changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique ;

Considérant l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2024 approuvant le changement de dénomination de l'équipe mobile « EPICENTRE » en « ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74 » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ALPYSIA pour le fonctionnement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » et son établissement secondaire « Equipe mobile Epicentre » situés à HERY SUR ALBY (74540) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2025.

Article 2 : le changement de dénomination de l'équipe mobile « EPICENTRE » en « ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74 ».

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation au 27 juin 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 27 juin 2040, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 27 juin 2024.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement de dénomination

Entité juridique : ALPYSIA

Adresse : ZA Park Nord - Les Pléiades n°21 - Route de la Bouvarde - 74370 EPAGNY - METZ-TESSY

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : EAM L'HERYDAN

Adresse : 300 Route des Combes - 74540 HERY SUR ALBY

N° FINESS ET : 74 001 389 1

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	31	ARS n°2023-14-0268 et Départemental n°2023-08021
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	4	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/05/2022

Etablissement secondaire (ancienne dénomination) : EQUIPE MOBILE EPICENTRE

Etablissement secondaire (nouvelle dénomination) : ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74

Adresse : 300 Route des Combes - 74540 HERY SUR ALBY

N° FINESS ET : 74 001 578 9

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	620 Epilepsie	6	ARS n°2023-14-0268 et Départemental n°2023-08021

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/05/2022

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0032/7451 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON BLEUE - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 823 399,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 823 399,64 € (dont 6 823 399,64 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	3 363 762,25	742 006,38	0,00	0,00	0,00	0,00	93 754,86	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	706 785,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	697 159,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	1 219 931,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	448,05	367,81	0,00	0,00	0,00	0,00	93 754,86	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	268,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	265,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 568 616,63 € (dont 568 616,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 918 290,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 918 290,98 €
(dont 6 918 290,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	3 441 504,55	759 155,42	0,00	0,00	0,00	0,00	93 754,86	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	706 785,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	697 159,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	1 219 931,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	448,05	367,81	0,00	0,00	0,00	0,00	93 754,86	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	268,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	265,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 576 524,24 € (dont 576 524,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0034/7450 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME ET S LORIENT MILAN - 260000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE MILAN - 260000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DOMAINE DE LORIENT - 260012034

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023 prenant effet au
01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée IME ET S LORIENT MILAN (260000690), a été fixée à 8 111 197,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 111 197,81 € (dont 8 111 197,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	391 636,90	2 534 793,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	978 384,12	3 034 108,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	586 134,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	586 139,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	273,37	232,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	273,52	238,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 675 933,16 € (dont 675 933,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 257 626,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 257 626,62 €
(dont 8 257 626,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	399 666,88	2 586 766,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	999 457,85	3 099 461,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	586 134,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	586 139,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	273,37	232,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	273,52	238,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 688 135,56 € (dont 688 135,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME ET S LORIENT MILAN 260000690) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0027/7439 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE - 260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE -
260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS -
260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à 23 087 948,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 23 087 948,45 € (dont 23 087 948,45 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	469 526,14	1 487 052,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	2 654 993,77	2 248 457,61	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	2 164 251,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIRS	269 484,55	1 137 375,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	229 802,28	1 125 771,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	830 666,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	742 502,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	1 774 286,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	1 894 819,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	854 793,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	873 282,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	521 029,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	2 607 672,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	739 421,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	301 761,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	312,48	260,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	440,41	279,74	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIRS	245,25	221,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	272,43	184,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	385,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	276,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	68,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	67,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	253,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	115,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 923 995,70 € (dont 1 923 995,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 190 582,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 24 190 582,62 €
(dont 24 190 582,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	556 214,50	1 761 606,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	2 982 462,80	2 525 784,15	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	2 164 251,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIORS	276 884,20	1 168 605,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	307 569,25	1 145 970,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	830 666,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	742 502,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	1 774 286,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	1 894 819,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	854 793,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260018981 EAM-FAM EYRIAU	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------------------------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 015 881,90 € (dont 2 015 881,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE LA DRÔME 260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0029/7452 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE BEAUVALLON (DITEP) - 260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018 prenant effet au
01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés
par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à

4 776 214,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 776 214,97 €** (dont 4 776 214,97 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	3 615 370,95	333 379,44	499 847,49	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	240,32	205,92	90,80	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 017,91 € (dont 398 017,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 776 214,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 776 214,97 €**
(dont 4 776 214,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	3 615 370,95	333 379,44	499 847,49	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	240,32	205,92	90,80	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 017,91 € (dont 398 017,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0036/7446 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ROMANS SUR ISERE - 260008461

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE ROMANS - 260006481

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461), a été fixée à 524 524,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 622 212,56 €** (dont 524 524,97 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 851,04 € (dont 43 710,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 524,97 €. Celle imputable au Département de 97 687,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 140,63 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260006481 CAMSP DE ROMANS	524 524,97	97 687,59

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 524 524,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 622 212,56 €**
(dont 524 524,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 851,05 € (dont 43 710,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 524,97 €. La dotation imputable au Département est de 97 687,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 140,63 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260006481 CAMSP DE ROMANS	524 524,97	97 687,59

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ROMANS SUR ISERE 260008461) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0038/7449 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 142 641,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 142 641,83 €** (dont 1 142 641,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 220,15 € (dont 95 220,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 142 641,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 142 641,83 €**
(dont 1 142 641,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 220,15 € (dont 95 220,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0043/7442 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM LEBASTIDOU - 260010368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 336 203,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 336 203,91 €** (dont 1 336 203,91 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368 EAM/FAM LEBASTIDOU	1 336 203,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368 EAM/FAM LEBASTIDOU	64,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 350,33 € (dont 111 350,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 336 203,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 336 203,91 €**
(dont 1 336 203,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368 EAM/FAM LEBASTIDOU	1 336 203,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368 EAM/FAM LEBASTIDOU	64,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 350,33 € (dont 111 350,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0040/7445 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA TEPPE - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE -
260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au
01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés
par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161),

a été fixée à 6 346 463,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 346 463,35 € (dont 6 346 463,35 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	940 588,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	3 146 511,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	2 259 363,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	73,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	84,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 871,95 € (dont 528 871,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 346 463,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 346 463,35 €
(dont 6 346 463,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	940 588,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260007703 MAS LA TEPPE	3 146 511,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	2 259 363,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	73,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	84,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 871,95 € (dont 528 871,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0028/7849 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 1 285 277,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles

versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 285 277,04 €** (dont 1 285 277,04 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	948 020,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	337 257,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	74,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 106,42 € (dont 107 106,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 285 277,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 285 277,04 €
(dont 1 285 277,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

[illegible]

260018668 FAM MAISON SILOE	337 257,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
----------------------------------	------------	------	------	------	------	------	------	------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	74,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 106,42 € (dont 107 106,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0044/7443 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS -
260004676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN -
260018072

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016 prenant effet au
01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 13 004 219,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 004 219,92 € (dont 13 004 219,92 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	460 351,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	12 027 737,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	516 130,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	284,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 083 684,99 € (dont 1 083 684,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 004 219,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 004 219,92 €
(dont 13 004 219,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	460 351,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	12 027 737,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	516 130,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	284,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 083 684,99 € (dont 1 083 684,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0052/7448 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AIRIANNES - 260004361

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 413 303,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 413 303,05 €** (dont 413 303,05 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004361 ESAT LES AIRIANNES	0,00	413 303,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004361 ESAT LES AIRIANNES	0,00	66,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 441,92 € (dont 34 441,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 413 303,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 413 303,05 €**
(dont 413 303,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004361 ESAT LES AIRIANNES	0,00	413 303,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004361 ESAT LES AIRIANNES	0,00	66,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 441,92 € (dont 34 441,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

Décision N°2025-19-0150 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que la demande de la direction du centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE en date du 3 juin 2025 s'inscrit dans un contexte de maintien de la continuité des soins ;

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Hussenot de VIENNE pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La directrice générale de l'agence générale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-0592

Portant désignation de madame Lucie VIDAL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe à l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre nationale de gestion du 6 décembre 2024 nommant madame Christine BARET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande de madame Christine BARET à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que madame Christine BARET cessera ses fonctions à compter du 15 juillet 2025 en raison du solde de ses congés et jours portés à son Compte Epargne-Temps ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38).

ARRETE

Article 1 : Madame Lucie VIDAL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe à l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères (38) et à l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) à compter du 15 juillet 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Lucie VIDAL percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.5 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0607

Portant désignation de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 juin 2022 prononçant la prise en charge par la voie de détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour une durée de cinq ans de monsieur Rudy LANCHAIS, directeur d'hôpital, en qualité de directeur des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la décision du centre national de gestion du 23 juin 2025 concernant monsieur Rudy LANCHAIS, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) à compter du 27 juin 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et

d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2025

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-22-0058

Portant sur l'expérimentation d'une antenne de pharmacie à CREMEAUX (Loire).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Innovation en Santé (CTIS) du 11 juin 2025 concernant le projet d'expérimentation « antenne de pharmacie à CREMEAUX (42) » présenté par Madame Angelique SIETTEL, pharmacienne titulaire de la pharmacie SIETTEL, à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42) ;

Vu le cahier des charges interrégional socle pour les projets d'expérimentation d'innovation en santé sur les antennes de pharmacie et son annexe régionale en Auvergne-Rhône-Alpes, annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'expérimentation, innovante en santé, d'une antenne de pharmacie à CREMEAUX dans le département de la Loire est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé et sous réserve de la conclusion des conventions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : La durée de l'expérimentation « antenne de pharmacie » est fixée à 3 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'antenne.

Article 3 : L'expérimentation est mise en œuvre par :

Madame Angelique SIETTEL, pharmacienne titulaire,
Pharmacie SIETTEL
70 Rue de Thiers – 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET
Finess juridique : 420009003
N° licence : 42#000242

Article 4 : L'antenne de pharmacie, lieu de l'expérimentation, est sise 76 lotissement Les Clos – 42260 CREMEAU. Elle est enregistrée sous le numéro Finess géographique 420019846 et le numéro de licence 42#000663.

Article 5 : La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence régionale de santé et Assurance Maladie)

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la Stratégie et des parcours de l'ARS Auvergne Rhône- Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Fait à Lyon le 25 juin 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Cahier des charges socle

pour les projets d'expérimentation d'innovation en santé

ARTICLE 51

Antennes de pharmacie : CREMEAUX (42)

- ☐ Lettre d'intention
☒ **Cahier des charges**

Résumé du projet

L'expérimentation a pour objectif de permettre aux populations des communes de moins de 2500 habitants, dont la dernière officine de pharmacie a fermé sans repreneur intéressé, de bénéficier d'une desserte pharmaceutique grâce à la création d'une antenne par le(s) pharmacien(s) titulaire(s) d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche. En effet, en raison du cadre juridique des autorisations d'ouverture des pharmacies, une nouvelle officine ne peut rouvrir dans ces communes.

Le projet pourra être mis en œuvre selon deux modalités :

- Un appel à candidature régional ouvert aux officines situées dans les communes limitrophes ou à proximité des communes d'intervention ;
- Une réponse à des sollicitations de porteurs de projet ou des collectivités territoriales.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	
National	X

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

I.- Contexte et constats

Au 1^{er} janvier 2023, 20 142 officines couvraient le territoire national. Elles représentent souvent, du fait de leur grande visibilité, le premier recours à un professionnel de santé.

Le code de la santé publique (CSP) autorise aujourd'hui des installations par transfert ou regroupement uniquement dans les communes comptant au moins 2 500 habitants. Or, beaucoup de communes équipées d'une officine comptent justement moins de 2 500 habitants. Si une officine ferme dans l'une de ces communes sans avoir trouvé de repreneur, la loi empêche donc (sauf cas particuliers) toute réouverture une fois que la licence d'exploitation est devenue caduque. La population peut ainsi avoir des difficultés à accéder à une offre pharmaceutique de proximité.

Déjà, en 2016, l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) et l'Inspection Générale des Finances (IGF) avaient établi un rapport sur « la régulation du réseau des pharmacies d'officine ». Ce rapport préconisait, pour maintenir l'accès à l'offre pharmaceutique, des solutions innovantes telles que la création de « succursales de pharmacie » dans les territoires considérés comme étant en sous-densité officinale, sans créer de nouvelles officines.

L'article 95 de la loi Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a ensuite ouvert une dérogation permettant l'expérimentation d'antennes pharmaceutiques en zones sous-denses en pharmacie, dans le cadre des expérimentations article 51. La dérogation a été complétée par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

L'objet de ce cahier des charges est de permettre à des agences régionales de santé souhaitant utiliser les dérogations prévues à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de mettre en œuvre des projets d'antennes pharmaceutiques, dans des zones où l'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques de la population est compromis, dans le cadre de l'article 51. Le présent cahier des charges présente un socle à intégrer par chacun des projets proposés localement. Les compléments locaux qui s'ajoutent à ces prérequis pourront être précisés dans les cahiers des charges régionaux.

Le présent cahier des charges constitue donc la partie commune / socle commun à chacun des cahiers des charges régionaux fixé par arrêté du directeur général d'ARS.

II.- Objectifs de l'expérimentation

2.1 : Objectifs stratégiques

- Assurer l'accès aux soins de proximité, favoriser la continuité du parcours de santé et optimiser la qualité de la prise en charge sanitaire, ou médico-sociale ;
- Favoriser la présence de professionnels de santé, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins ou aux médicaments et produits de santé ;
- Limiter pour certains patients le besoin de recours à une tierce personne dans un objectif de maintien d'autonomie ;
- Tester la viabilité économique d'une antenne de pharmacie.

2.2 Objectif opérationnel

Proposer une organisation qui permette de rétablir une offre pharmaceutique dans une commune de moins de 2500 habitants dont la dernière officine a cessé son activité sans repreneur.

L'antenne doit assurer *a minima* la dispensation des médicaments, de produits et objets mentionnés aux articles L. 4211-1 et L. 5125-24 du code de la santé publique. Elle peut déployer d'autres missions répondant aux besoins pharmaceutiques de la population du territoire, dont la réalisation d'entretiens pharmaceutiques et d'actions de prévention et de promotion de la santé.

III.- Description du projet

3.1 : Les territoires d'expérimentation

Les 6 régions dans lesquelles l'expérimentation peut s'appliquer sont les suivantes :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Corse
- Occitanie
- Provence-Alpes-Côte-D'azur

Au sein de ces régions, les communes dans lesquelles une antenne de pharmacie peut ouvrir, au sens du n) de l'article L. 162-31-1 du Code de la Sécurité Sociale, doivent répondre aux seules caractéristiques suivantes :

- La population desservie est inférieure à 2 500 habitants ;
- La dernière officine fait l'objet d'un arrêté de fermeture de la part du directeur général de l'ARS ;
- La desserte pharmaceutique est compromise.

En dehors de ces critères, il n'existe pas d'exclusion de territoires ni d'obligation pour ces territoires d'expérimentation de faire partie des territoires visés par l'article L. 5125-6 du CSP (dispositif dit « territoires fragiles »).

3.2 : Les porteurs

Le projet est porté par le ou les pharmaciens titulaires d'une officine située dans une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche de la commune concernée par l'expérimentation.

L'expérimentation est limitée à une seule antenne par porteur de projet. Une antenne ne peut être créée et gérée que par une seule officine principale.

Le porteur doit employer un pharmacien adjoint (s'il n'y a pas d'autres pharmaciens titulaires) ou s'engager à recruter un pharmacien adjoint afin de pouvoir s'assurer d'une présence pharmaceutique suffisante à la fois dans l'officine de rattachement et dans l'antenne.

Cet effectif rend ainsi possible l'ouverture simultanée de l'antenne et de l'officine de rattachement. Le pharmacien titulaire précise l'organisation retenue dans son projet.

Le porteur peut s'entourer d'autres partenaires comme des professionnels de santé (médecins généralistes, infirmiers libéraux...) ou d'autres professionnels exerçant dans le cadre d'un exercice coordonné (centre de santé, maison de santé pluriprofessionnelle, équipe de soins primaires et communauté professionnelle territoriale de santé) ainsi que de collectivités territoriales.

3.3 : L'organisation portée par le projet

- **Local de l'antenne :**

L'antenne dispose d'un local dédié, adapté aux activités qu'elle met en place et permettant le respect des règles de bonnes pratiques.

Le porteur précise dans son projet les modalités d'acheminement et de stockage des médicaments et dispositifs médicaux vers le local de l'antenne, y compris pour les produits thermosensibles.

L'antenne de pharmacie doit pouvoir être identifiée par la population notamment par l'apposition sur sa façade extérieure de la croix verte et la mention « pharmacie ».

- **Ouverture de l'antenne :**

L'antenne de pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de pharmacien (titulaire ou adjoint).

Le porteur organise l'ouverture de l'antenne pour la population générale sur la base d'une ou plusieurs périodes hebdomadaires (afin d'assurer une dispensation pharmaceutique régulière). L'antenne fonctionne au minimum deux demi-journées par semaine regroupées ou non, sur des jours consécutifs ou non.

Le porteur porte à la connaissance du public les jours et horaires d'ouverture de l'antenne, dans le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au code de déontologie des pharmaciens titulaires d'officines.

Le pharmacien peut s'organiser pour recueillir préalablement les prescriptions et autres besoins. En dehors des périodes d'ouverture de l'antenne, il assure, sur les plages d'ouverture de l'officine de rattachement, une continuité dans l'information et le conseil pharmaceutique sous différentes modalités. Les modalités de recueil des prescriptions et d'information et de conseils pharmaceutiques en dehors des heures de permanence sont précisées dans le projet des porteurs de chaque région.

- **Missions de l'antenne :**

L'antenne contribue aux soins de premier recours et à la dispensation des médicaments et produits de santé. Elle peut également proposer, si son organisation le permet, l'ensemble des missions proposées de manière obligatoire ou facultative par une pharmacie d'officine listées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique.

La qualité du service rendu doit être maintenue et garantie dans l'officine de rattachement ainsi que dans l'antenne. En particulier, tout acte pharmaceutique est réalisé sous le contrôle effectif d'un pharmacien.

La dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés aux articles L. 4211-1 et L. 5125-24 du code de la santé publique ainsi que toutes les missions et activités réalisées dans l'antenne doivent être accomplies conformément à la réglementation applicable à l'officine, en conformité avec les règles de bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté¹ et aux règles de facturation fixées par la convention nationale des pharmaciens. En complément de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques, et si son organisation le permet, l'antenne peut notamment proposer des actions de prévention (telles que par exemple le dépistage, la vaccination, l'éducation pour la santé ou l'accompagnement pharmaceutique).

Comme dans toute officine, le ou les pharmaciens pourront réaliser des activités de télésoin définies en application de l'article L. 6316-2 du code de la santé publique en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cependant, par dérogation au 15° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, ce télésoin pourra être effectué sans réalisation préalable d'un premier soin en présentiel.

Le cas échéant, l'expérimentation pourra être l'occasion de développer, en présentiel dans les locaux de l'antenne ou en distanciel, des actions de prévention et de promotion de la santé, sous la forme d'entretiens d'accompagnement ou de suivi pharmaceutiques pour des patients repérés par les différents professionnels de premier recours du territoire (par exemple concernant le mésusage des médicaments, l'inobservance, le renoncement aux soins, le maintien du lien sanitaire et social et la perte d'autonomie).

Le pharmacien de l'antenne pourra participer à l'orientation du patient dans le système de soins et le secteur médico-social, à la coopération entre professionnels de santé, à la veille et à la protection sanitaire. Il pourra également participer aux protocoles de coopération de soins dans le cadre d'un exercice coordonné sur le territoire.

- **Liens entre l'antenne et l'officine de rattachement :**

L'antenne fait partie de l'officine et relève de la même entité juridique que l'officine.

La licence de l'officine de rattachement fixe l'emplacement où l'officine est exploitée et l'emplacement où l'antenne est exploitée.

L'antenne dispose d'une licence d'exploitation secondaire, rattachée à celle de l'officine.

Dans le cadre de la déclaration annuelle de l'activité de l'officine², l'activité de l'antenne doit être intégrée à l'activité globale de l'officine de rattachement. Par conséquent, le(s) pharmacien(s) titulaire(s) porteur(s) du projet ne fera(ont) qu'une seule déclaration d'activité. Cependant, le(s) pharmacien(s) titulaire(s) doi(ven)t être en capacité d'identifier en détail le chiffre d'affaires réalisé dans l'officine principale et le chiffre d'affaires réalisé dans l'antenne.

- **Liens entre l'antenne et les AMO et AMC**

L'expérimentation requiert des évolutions potentielles de la part des éditeurs afin d'adapter les LGO (logiciels de gestion des officines) utilisés aux exigences en matière de télétransmission des pièces justificatives aux caisses d'assurance maladie obligatoire (AMO) et assurances maladie complémentaires (AMC).

¹ Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP

² Décret n°2021-1720 du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'activité des officines de pharmacie

3.4 : La population cible

L'expérimentation cible l'ensemble des personnes du territoire résidant autour de l'antenne ou y séjournant. L'accès à l'antenne n'est pas limité.

IV. - Durée de l'expérimentation et modalités de mise en œuvre

4.1 : Durée de l'expérimentation :

La durée prévue pour chaque expérimentation est de 3 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'antenne.

Il s'agit d'une durée qui donne le temps de créer une dynamique locale et d'amortir les investissements réalisés, tant en matériel qu'en aménagements de locaux.

Au sein d'une même région, il ne peut y avoir plus de 1 an entre la première et la dernière ouverture d'antenne pharmaceutique.

Sur l'ensemble des six régions expérimentatrices, il ne peut y avoir plus de 18 mois entre l'ouverture de la première antenne et l'ouverture de la dernière antenne de cette expérimentation.

4.2 : Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

L'expérimentation permettra l'ouverture d'un nombre maximum de 12 antennes de pharmacie sur les 6 régions expérimentatrices. La recherche des sites d'expérimentation par les ARS peut être mise en œuvre par appel à candidature ou par l'identification a priori d'un porteur volontaire.

4.3 : Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Le pilotage du projet est assuré par l'ARS, en lien avec la direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR) de l'Assurance Maladie, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, les syndicats représentatifs et l'URPS Pharmaciens.

Pour les régions mettant en œuvre plusieurs expérimentations d'antenne, un comité de suivi régional est mis en place. Ce comité, qui comprend notamment les porteurs de projet, des représentants du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent, les représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession est notamment chargé de s'assurer du bon déploiement du dispositif dans les territoires retenus.

V. - Financement de l'expérimentation

Le modèle de financement vise à contribuer aux charges liées à la remise en place et au maintien d'une offre pharmaceutique dans des communes où l'offre a cessé principalement pour des raisons de viabilité économique et ainsi à contribuer au maintien d'un maillage officinal en milieu sous-dense.

5.1 : Modèle de financement

5.1.1. Rémunérations du pharmacien

Pour atteindre les objectifs cités en 2.1., il est envisagé d'accompagner financièrement la montée en charge de l'antenne en prévoyant une aide au fonctionnement qui peut compléter les aides à l'investissement versées par les acteurs régionaux (ARS, collectivités territoriales...). Cette aide est financée par le fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Elle doit permettre notamment de compenser de manière forfaitaire des surcoûts spécifiquement générés par la mise en place et le fonctionnement de l'antenne dans la commune-cible et liés à l'organisation (circuit de gestion des ordonnances à récupérer au préalable, commande des médicaments, livraison et gestion d'un autre stock...).

Cette aide qui s'ajoute à d'autres appuis financiers des institutions (par exemple FIR ou subvention des collectivités territoriales) correspond à l'estimation de la valorisation du minimum d'ouverture requis du pharmacien expérimentateur, soit 1 journée de travail hebdomadaire de pharmacien pendant un an, arrondie à 12 000 euros par an, quelle que soit la durée d'ouverture de l'antenne.

Il est donc garanti au pharmacien expérimentateur une dotation de 12 000 euros la première année et de 6 000 euros les 6 mois suivants.

Une étude à mi-parcours (après 18 mois de fonctionnement) permettra d'analyser, au travers du compte d'exploitation n-1 de l'antenne, l'équilibre économique atteint. Si nécessaire, un complément de ressources sera alloué à l'antenne si l'équilibre n'est pas atteint.

Ce complément est plafonné à 6 000 euros par semestre restant.

5.2 : Besoin de financement

5.2.1. Fonds pour l'Innovation du Système de Santé (FISS).

Hypothèse de calcul retenue : montant par antenne =

- Socle minimum de 18 mois de forfait = 18 000 €
- + compléments éventuels jusqu'à un maximum = 18 000 €

Soit un montant maximum = 36 000 € par antenne

	BUDGET MINIMAL-MAXIMAL			
Nombre de projets	Année 1	Année 2	Année 3	Budget FISS pour 3 ans
1	12 000 €	6 000 € - 12 000 €	0 € - 12 000 €	18 000 € - 36 000 €
12	144 000 €	72 000 € - 144 000 €	0 € - 144 000 €	216 000 € - 432 000 €

Le besoin de financement FISS se situe donc entre un minimum de 216 000 € et un maximum de 432 000 € pour l'ensemble des 12 projets des 6 régions et sur la durée totale de l'XP (3 ans). Le financement prévisionnel prend en compte uniquement les hypothèses maximales (en gras sur le tableau) qui constituent le plafond des dépenses.

5.2.2. Fonds d'Investissement Régional (FIR)

Le financement FISS destiné au fonctionnement peut être complété par d'autres financements et notamment par des crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) versés par l'ARS dans le cadre du Fonds d'Investissement Régional (FIR).

Le financement FIR vise à accompagner la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Par l'acquisition de matériel (armoire réfrigérée, dispositifs de transports, caisses réfrigérées, coffre pour stupéfiant...). Cette aide est destinée aux pharmacies d'officine retenues.
- Par des actions de communication et soutien technique (ingénierie).

Pendant la phase de mise en œuvre, il s'agit d'apporter, le cas échéant, des conseils techniques pour la mise en œuvre.

Ces crédits d'accompagnement sont versés par l'ARS aux porteurs ou à l'URPS sur présentation d'un programme d'action et de justificatifs de réalisation.

L'ensemble des sources de financement ou de participation à l'investissement de chaque projet doit apparaître de manière claire dans les déclinaisons régionales du présent cahier des charges.

VI- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

6.1 : Aux règles de financement de droit commun

Le présent dispositif déroge aux règles de facturation, de tarification et de remboursement relevant du code de la sécurité sociale et notamment de l'article L. 162-16-1 CSS relatif à la convention des pharmaciens titulaires d'officine qui ne prévoit pas de forfait permettant d'assurer un complément de financement pour les pharmacies d'officine gérant des antennes pharmaceutiques au sens du présent cahier des charges.

Il déroge de plus au 15° de ce même article puisqu'il peut proposer des activités de télésoins³ prises en charge par l'assurance maladie sans réalisation préalable d'un soin en présentiel.

6.2 : Aux règles d'organisation de l'offre de soins

La dérogation prévue à l'article L.162-31-1-II-2° n) permet au DG d'ARS d'autoriser *la création d'une seule antenne par le ou les pharmacien(s), d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche.*

Pour la mise en œuvre de ces expérimentations, il peut être dérogé aux dispositions suivantes du code de la santé publique :

Dérogations prévues dans l'article L. 162-31-1-II-2° n) du code de la sécurité sociale	Objectif de la dérogation
Alinéas 2°, 3° et 4° de l'article L. 5125-1-1-A du CSP : « Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine : (...) 2° Participent à la coopération entre professionnels de santé ; 3° Participent à la mission de service public de la permanence des soins ; 4° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ; »	Les antennes n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre ces missions obligatoires attribuées aux pharmacies d'officine.
Premier alinéa de l'article L. 5125-16 du CSP : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »	Les antennes pourront être ouvertes en l'absence du pharmacien titulaire ou de son remplacement dans les conditions fixées par la réglementation dès lors qu'un pharmacien est présent.
Deuxième alinéa de l'article L. 5125-17 du CSP : « Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-10, sont tenues de participer à ces services [de garde et d'urgence] »	Les antennes de pharmacie ne sont pas soumises à l'obligation de participer aux services de garde et d'urgence.
Troisième alinéa de l'article L. 5125-18 du CSP : « La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. »	La licence de l'officine de rattachement fixera deux lieux d'exercice.

VII- Impacts attendus

7.1 : Impact en termes de service rendu aux patients

- Permettre à la population d'avoir un accès à une offre en santé de proximité, par un renforcement du maillage de l'offre, notamment pour les personnes ayant des problèmes de mobilité ;
- Faciliter l'accès à l'ensemble des services que peut éventuellement proposer une officine de pharmacie (prévention, dépistage, vaccination...) ;
- Permettre un meilleur suivi médicamenteux des maladies chroniques et une diminution de l'iatrogénie, notamment au travers des dispositifs existants (ex : accompagnements pharmaceutiques) ;
- Limiter le risque d'automédication et ses conséquences ;
- Limiter le risque d'inobservance des patients par manque d'une offre de soins de proximité ;
- Favoriser la reconstruction de la coordination d'une offre de soins (MG ; PHAR ; IDE) dans la commune concernée ;
- Faciliter dans les communes sans pharmacie la mise en œuvre de la fonction de pharmacien correspondant ;
- Limiter le risque de patients « perdus de vue ».

A cette fin, le projet du porteur devra préciser le nombre de demi-journées d'ouverture par semaine et par an ainsi que le(s) jour(s) de la semaine concerné(s) et les impacts sur l'ouverture de l'officine de rattachement. A posteriori, le système de facturation de l'Assurance Maladie permettra de déterminer le nombre de personnes ayant eu recours à l'antenne et à la pharmacie de rattachement par journée et sur l'année ainsi que le profil des patients (tranches d'âge, ALD, %, CSS/AME), le type de produits dispensés. Les outils du pharmacien permettront d'identifier les produits vendus avec ou sans ordonnance.

La réalisation des nouvelles missions du pharmacien notamment en matière de prévention (vaccination, TROD, remise kit cancer colorectal...) pourra également être tracée par les outils de l'Assurance Maladie.

7.2 : Impact pour le(s) pharmacien(s) titulaire(s)

- Impacts sur le chiffre d'affaires (CA) = maintien d'un CA attractif ;
- Impact potentiel sur l'effectif de la pharmacie, dans un contexte de difficultés de recrutement ;
- Impact sur l'organisation de la pharmacie de rattachement (nombre de pharmaciens en fonction de l'activité globale, horaires d'ouverture).

Pour cela, le porteur devra pouvoir transmettre son bilan comptable annuel en distinguant l'antenne de l'officine de rattachement.

7.3 : Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Inciter à de nouveaux modes d'exercice au regard de l'évolution du contexte démographique des professionnels de santé dans des zones rurales en sous-densité ;
- Inciter à l'organisation coordonnée des professionnels de santé du territoire.

Dans le respect des dispositions du code de la santé publique, le porteur devra préciser dans son projet les modalités de mise à disposition des locaux de l'antenne par des partenaires extérieurs (notamment les collectivités territoriales).

Il indiquera les conditions et délais de gestion des ordonnances et des stocks liés à l'antenne. Il précisera le cas échéant, l'appartenance à une organisation territoriale coordonnée (CPTS notamment).

7.4 : Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Il s'agit d'un projet qui porte essentiellement sur un objectif d'offre de santé, d'un service rendu à des populations installées dans des territoires dont l'offre pharmaceutique est fragilisée (Cf. rapport IGAS / DGI cité infra).

7.5 : Impact en termes d'efficience des politiques de santé

- Permettre le maintien d'un réseau officinal de proximité dans des territoires médicalement sous-denses en termes d'offre de santé ou dans des territoires où l'approvisionnement en médicament est compromis ;
- Offrir une opportunité d'expérimenter des modalités d'organisation innovantes et variées.

VIII.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM.

L'évaluation des antennes pharmaceutiques comme de toute expérimentation Article 51 s'articule autour de trois grands critères d'évaluation : la faisabilité, l'efficacité et la reproductibilité :

- La faisabilité analyse la capacité des porteurs à mettre en place l'antenne, à la faire fonctionner dans la durée et à atteindre la population visée ;
- L'efficacité (ou efficience) : l'analyse se concentre ici sur la capacité du dispositif à améliorer la pertinence, la qualité de la réponse aux besoins de santé en corollaire d'une analyse économique.
- La reproductibilité : elle est utile pour évaluer la capacité de l'expérimentation à donner naissance à un modèle, ainsi que son possible déploiement sur d'autres territoires et d'autres contextes

L'évaluateur en concertation avec le porteur s'attachera donc à répondre à trois questions majeures :

- Est-ce que l'antenne répond à un besoin de la population du territoire ?
- Est-elle viable économiquement ?
- Quel est son impact sur le reste de l'offre territoriale ?

IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Les informations seront recueillies dans le cadre habituel de l'activité des officines de pharmacies.

Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel.

Lors de la phase évaluative, les données à caractère personnel seront recueillies au sein des systèmes d'information habituels des officines de pharmacie pour des visées de facturation à l'Assurance Maladie ; ou par le biais de messageries de santé sécurisées conformes à la réglementation dans le cadre de la transmission interprofessionnelle dans le cadre de l'exercice coordonné.

X. Liens d'Intérêt

A préciser par les porteurs

XI. Eléments bibliographiques / expériences étrangères

Rapport IGAS-IGF ; Régulation du réseau des pharmacies d'officine (octobre 2016)

https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_IGAS-IGF-Regulation_du_reseau_des_pharmacies_d_officine.pdf

XII. ANNEXE

. Catégories d'expérimentations

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 –I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences		
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

XII. ANNEXE REGIONALE - AUVERGNE RHÔNE-ALPES – Antenne de pharmacie de CREMEAUX (42)

I. Contexte et constats régionaux

- Le pharmacien de CREMEAUX a restitué sa licence à l'ARS et fermé définitivement les portes de son officine le 31 mars 2021, faute de repreneur. - Dès l'annonce de la fermeture, face à l'impossibilité juridique de réouverture d'une officine, les élus se sont fortement mobilisés, localement et nationalement, jusqu'à une question au gouvernement en juin 2023. - Avec la parution du cahier des charges socle en juin 2024, l'ARS a pris l'attache du seul pharmacien répondant aux critères du cahier des charges susceptible de porter le projet d'antenne, c'est à dire exerçant dans une commune limitrophe de CREMEAUX. - Mme Angélique SIETTEL, pharmacienne titulaire à SAINT-JUST-EN-CHEVALET a accepté de porter ce projet.

II Le projet retenu

Adresse et porteur

Antenne : nom et adresse	Population de la com- mune d'im- plantation	Pharmacie de rattachement Nom et adresse	Distance en kilo- mètres entre an- tenne et pharma- cie de rattache- ment	Pharmacien ti- tulaire porteur (nom et pré- nom)	Pharmacien- adjoint ges- tionnaire de l'antenne (nom et prénom)
Antenne de pharmacie de CREMEAUX - 76 lotissement Les Clos – 42260 CREMEAUX	913 habi- tants	Pharmacie SIETTEL 70 Rue de Thiers – 42430 SAINT- JUST-EN- CHEVALET	12km (15min)	Dr Angelique SIETTEL - RPPS n° 10100269504	Engagement de recruter un pharmacien adjoint (étu- diant en voie de diploma- tion)

Organisation logistique

Nom de l'antenne	Surface locaux de l'antennes			Modalités d'acheminement et de stockage des médica- ments et dispositifs médi- caux vers le local de l'an- tenne (dont produits ther- mosensibles.
	Locaux de dis- pensation	Locaux de confidentialité	Locaux de stockage	
Antenne de phar- macie de CREMEAUX	La surface ac- cessible au pu- blic est de 22 m ²	La surface est de 10 m ²	La surface est de 9 m ²	La livraison des produits de santé se fera à la pharmacie mère située à SAINT-JUST- EN-CHEVALET. Le transport jusqu'à l'antenne sera assuré avec un véhicule utilitaire et des caisses dédiées au trans- port, avec respect de la chaîne du froid.

Les missions portées (cf point 3.3 du CDC interrégional socle)

Nom de l'antenne	Liste des missions portées par l'antenne cf point 3.3 du CDC interrégional socle)
Antenne de pharmacie de CREMEAUX	L'antenne permettra de répondre aux soins de premier recours et à la dispensation des médicaments et produits de santé. L'antenne pourra contribuer à la prévention et à la promotion de la santé, notamment via l'activité de vaccination.

III.- Durée d'ouverture des antennes (au minimum 2 demi-journées / semaine) :

Nom de l'antenne	Jours d'ouverture sur la semaine	Horaires d'ouverture et de fermeture	Nombre d'heures d'ouverture par semaine
Antenne de pharmacie de CREMEAUX	Tous les lundi après-midi et mercredi, vendredi matin. <i>Possibilité d'évolution en fonction des besoins et des possibilités, avec un minimum de 2 ½ journées par semaine.</i>	9h30 à 12h30 & 14h30 à 18h	9h30 dans un premier temps

IV. Modalités de gestion de la continuité en dehors des périodes d'ouverture

Nom de l'antenne	Modalités de mise en œuvre de la continuité dans l'information et le conseil pharmaceutique	Modalités de recueil des prescriptions et d'information et de conseils pharmaceutiques en dehors des heures de permanence sont précisées dans le projet des porteurs de chaque région.
Antenne de pharmacie de CREMEAUX	Un affichage des coordonnées de la pharmacie de rattachement est prévu au sein de la MSP afin d'assurer la continuité dans l'information et le conseil pharmaceutique en dehors des périodes d'ouverture de l'antenne de pharmacie	Une boîte aux lettres sera installée à l'extérieur permettant le dépôt éventuel d'ordonnances. En dehors des heures d'ouverture de l'antenne, les ordonnances peuvent être scannées et adressées par MSSanté par le médecin à l'adresse mail de la pharmacie de rattachement. Le patient peut également scanner le document et le déposer sur mon espace santé dans l'attente du déploiement de la e-prescription.

V.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Un comité de suivi sera chargé d'assurer le bon déploiement du dispositif sur la commune de CREMEAUX. Son pilotage sera assurée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

1.- Le comité de suivi opérationnel :

Il sera composé :

- Des référents ARS – DCGDR (cellule instruction 51,
- Délégué territorial ARS
- Pharmaciens de l'ARS
- du Dr SIETTEL

Un rythme de réunion sera :

- 1- Mensuel durant la période courant de l'arrêté d'autorisation à l'ouverture effective de l'antenne
- 2- Biannuelle par la suite (la seconde réunion étant organisée en amont du comité de suivi régional. Cf. infra)

2.- Le comité de suivi régional :

il sera composé :

- Des membres du comité de suivi opérationnel
- Du Maire de la commune de CREMEAUX
- Des représentants de la CPTS
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Les représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession ;
- L'URPS Pharmaciens ;
- Le directeur de la MSA ou son représentant désigné ;

Un rythme de réunion sera annuel, à compter de l'inclusion du 1^{er} patient.

VI. Financement de l'expérimentation

6.1 Financement FISS prévisionnel

NB : Il est garanti au pharmacien expérimentateur une dotation FISS de 12 000 euros la première année et de 6 000 euros les 6 mois suivants (cf. point 5.2 du CDC socle). Seuls ces deux chiffres doivent figurer dans le tableau ci-dessous, les compléments de ressources étant préalablement liés à l'analyse du compte d'exploitation à mi-parcours.

FISS	Nom de l'antenne	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL par projet
Projet	Antenne de pharmacie de CREMEAUX	12 000 €	6 000 €		18 000 €
TOTAL / an		12 000 €	6 000 €		18 000 €

6.2 Financement FIR prévisionnel et CNR

FIR	Nom de l'antenne	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL maximum
CAI	Antenne de pharmacie de CREMEAUX	15 000 €			15 000 €
TOTAL / an		15 000 €			

Une aide de 15 000 € est prévue sur les crédits du FIR pour l'acquisition de matériel (armoire réfrigérée, dispositifs de transports, coffre pour stupéfiants, armoire de rangement, ordinateur...) et pour des actions de communication et soutien technique dans le cadre des crédits d'amorçage et d'ingénierie de projet (CAI).

L'aide pourra être adaptée au regard de besoins spécifiques liés au système d'information.

6.3 Financement FISS + FIR prévisionnel

Détailler préalablement les besoins couverts par ces financements

FISS + FIR	Nom de l'antenne	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL par projet
Projet	Antenne de pharmacie de CREMEAUX	27 000 €	6000 €		33 000 €
TOTAL / an		27 000 €	6000 €		33 000 €

6.4 Autres sources de financement ou de participation à l'investissement

	Nom de l'antenne	Partenaire ou collectivité	Nature de la participation	Montant réel ou estimé
Projet	Antenne de pharmacie de CREMEAUX	Maire de CREMEAUX	Mise à disposition du local	NC

Décision N°2025-16-0007

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-16-0004, du 31 mars 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directeur **par intérim** de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directrice déléguée finances, performances et investissement, madame **Véronique SAUVADET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Laetitia MOULIN**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directrice déléguée achats et finances, madame **Léa MECHINEAU**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, **par intérim**, monsieur **Xavier CASANOVA**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**

- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2025-16-0004, du 31 mars 2025, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2025-23-0032

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Laurence PARROT-SCHOPPHOFF**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

- B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.
- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;

- 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)

ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;

- 7° les conventions de restauration ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 12° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 13° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 14° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 15° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 16° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

- A. Madame **Caroline DELSOL**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :
 - 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;
 - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie ;
 - 13° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
 - 14° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 4° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :

- 1° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :

- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :

- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée « Achats Finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Madame Léa MECHINEAU, directrice déléguée « Achats Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Léa MECHINEAU.
En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :
- a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :
 - 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
 - B. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire budgétaire du pôle « Budget et Contrôle de gestion » en ce qui concerne :
 - 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- VII. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim, délégation de signature est donnée à :
- F. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
 - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision

n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

- G. Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
 - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- VIII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim et responsable du pôle « Equipements et Infrastructures », délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Romain BOIRON**, adjoint du responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IX. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim, délégation de signature est donnée à :

- A. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- X. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

- A. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., II.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2025-23-0033

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | – Véronique ROBAUX |
| – Karine CHARASSE | – Nathalie LAGNEAUX | – Caroline ROHRHURST |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Camille DAON | – Matthieu LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |
| – Olivier GAGET | – Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Gabrielle BRUNET DE LA | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| CHARIE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Sandrine CHUQUET | – Inès LEBOUAZDA | RONNAUX-BARON |
| – Camille CLARY | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAU**X, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAU X et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD | – Claire DENUZIERE | – Michèle LEFEVRE |
| – Mathilde BEAU | – Sandrine DUDEK | – Matthieu LEFEBVRE |
| – Malika BENHADDAD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Emmanuelle BOYET | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Axel COLOMB | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magaly CROS | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie |
| – Clémence CUTAYAR | – Anne LAVIE-BONNIN | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Marie-Line RECIPON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDEET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Olivier GAGET | – Lucie PINASSEAU |
| – Cécile ALLARD | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Julien BERRA | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel BROSE | – Fabienne GUILLAUD | – Anne-Sophie |
| – Pierre CHABAUD | – Matthieu LEFEBVRE | RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | |
| – Laurence COLLIOUD- | – Cécile MARIE | |
| MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Florent SABOUL |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

Article 4

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0027 du 28 mai 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES